



Commune d'Evron

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX**

Arrêté portant enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux et désignation d'un commissaire- enquêteur	3
Projet d'aliénation.....	4
1. Rappel du cadre réglementaire	7
2. Rappel du contexte	8
a) Contexte	8
b) Enjeux	8
Notice explicative	9
1 Objet de l'enquête publique préalable	9
2 Déroulement de l'enquête publique.....	9
3 Suite donnée à l'enquête publique	9
Éléments graphiques et descriptifs.....	10

Arrêtés portant enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux et désignation d'un commissaire-enquêteur



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 053-200004697-20250926-AR2025341-AU

S'LO

Arrêté n° AR2025_341

OBJET : Enquête publique portant sur un projet d'aliénation de chemins ruraux

Le Maire d'EVRON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, L 2122-20 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-1 ; L161-10 ; R161-25 ; R161-26 et R161-27,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020 37 en date du 26 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire ;

VU la délibération n°2025-044 du 3 juillet 2025 relative au lancement de la procédure de cession des chemins ruraux ;

VU le dossier d'enquête publique ;

Et après concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 15 jours consécutifs du 31 octobre au 14 novembre 2025 inclus, portant sur le projet d'aliénation de chemins ruraux aux lieux-dits suivants sur la commune d'EVRON : La Chopinière, La Roquelinière, Le Grand Pommauger et Le Petit Pommauger, La Prise de la Chapelle, La Ducherie, La Gouillardière, Le Grand Clou, La Turpinière, La Petite Haise, Les Grandes Haies, La Sablonnière, La Héraudière, Le Bignon, La Rougerie, La Grande Grue, La Courberie.

Article 2 : Monsieur Serge DI DOMIZO, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique, constitué du projet d'aliénation de chemins ruraux peut être consulté par le public en mairie d'Evron (4, Rue de Hertford – 53600 Evron), aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune d'Evron (<https://www.evron.fr/>)

Article 4 : Le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, est ouvert en mairie d'Evron afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur « en précisant Projet d'aliénation de chemins ruraux à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse suivante : Commune d'Evron, 4 rue de Hertford 53600 EVRON ou les exprimer oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 5 ci-après.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement des observations par courriel en précisant « Projet d'aliénation de chemins ruraux à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@evron.fr.

Les observations formulées par le public seront consultables au lieu de la mairie d'Evron ainsi que sur le site internet de la commune d'Evron.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 29/09/2025
ID : 053-200064697-20250926-AR2025341-AU

Article 5 : Monsieur Serge DI DOMIZIO, Commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

– en mairie d'Evron, le 31 octobre 2025, de 9 heures à 12 heures, et le 14 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures.

Article 6 : À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés par le public pendant un an à la mairie d'Evron, ainsi que sur le site internet de la commune d'Evron. Ils sont adressés au maire de la commune dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Le projet d'aliénation de chemins ruraux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis émis sera adopté par le conseil municipal.

Article 8 : Des informations complémentaires relatives au projet d'aliénation de chemins ruraux et à l'enquête publique et son dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le maire Joël BALANDRAUD, ou de la commune (service foncier) aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la Commune d'Evron.

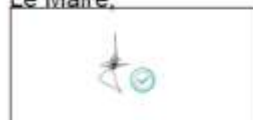
Article 9 : Un avis mentionnant les dates, lieux et horaires de la présente enquête publique, sera publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne.

Cet avis sera, pendant toute la durée de l'enquête, affiché en mairie d'Evron, à l'entrée des chemins ruraux objet de la présente procédure ainsi que sur le site internet de la Commune d'Evron.

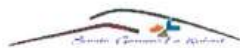
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera publiée sur le site internet et transmise à :

- Madame la Préfète de la Mayenne
- Monsieur Serge DI DOMIZO, Commissaire enquêteur

Fait à EVRON, le 26 septembre 2025
Le Maire,



Joël BALANDRAUD



**MAIRIE DE
SAINTE GEMMES LE ROBERT
12 Avenue des Sports
53600**

☎ : 02.43.90.61.79

✉ : contact@saintegemmeslerobert.fr
🌐 : <http://www.saintegemmeslerobert.fr/>

Accusé de réception en préfecture
053-215302183-20251002-ARRETE_2025_075-AI
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-075

OBJET : Enquête publique portant sur un projet d'aliénation du chemin rural au lieu-dit la Turpinière

Le Maire de Sainte Gemmes le Robert,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, L 2122-20 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-1 ; L161-10 ; R161-25 ; R161-26 et R161-27.
VU la délibération du conseil municipal n° 1 en date du 16 juin 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire ;
VU la délibération n°2025-07 du 4 septembre 2025 relative au lancement de la procédure de cession des chemins ruraux ;
VU le dossier d'enquête publique ;
Et après concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 15 jours consécutifs du 31 octobre au 14 novembre 2025 inclus, portant sur le projet d'aliénation de chemin rural au lieu-dit : La Turpinière (chemin mitoyen entre les communes d'Evron et de Sainte Gemmes le Robert)

Article 2 : Monsieur Serge DI DOMIZO, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique, constitué du projet d'aliénation de chemins ruraux peut être consulté par le public en mairie d'Evron (4, Rue de Hertford – 53600 Evron), aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune d'Evron (<https://www.evron.fr/>)

Article 4 : Le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, est ouvert en mairie d'Evron afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur « en précisant Projet d'aliénation de chemins ruraux à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse suivante : Commune d'Evron, 4 rue de Hertford 53600 EVRON ou les exprimer oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 5 ci-après.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement des observations par courriel en précisant « Projet d'aliénation de chemins ruraux à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@evron.fr.

Les observations formulées par le public seront consultables au lieu de l'enquête publique, en mairie d'Evron ainsi que sur le site internet de la commune d'Evron : <https://www.evron.fr/>

Article 5 : Monsieur Serge DI DOMIZIO, Commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- en mairie d'Evron, le 31 octobre 2025, de 9 heures à 12 heures, et le 14 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures.

Article 6 : À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés par le public pendant un an à la mairie d'Evron, ainsi que sur le site internet de la commune d'Evron. Ils sont adressés au maire de la commune dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Le projet d'aliénation de chemins ruraux, éventuellement modifié pour tenir comptes des observations et avis émis sera adopté par le conseil municipal.

Article 8 : Des informations complémentaires relatives au projet d'aliénation de chemins ruraux et à l'enquête publique et son dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le maire Joël BALANDRAUD, ou de la commune (service foncier) aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la Commune d'Evron.

Article 9 : Un avis mentionnant les dates, lieux et horaires de la présente enquête publique, sera publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne.

Cet avis sera, pendant toute la durée de l'enquête, affiché en mairie d'Evron, à l'entrée des chemins ruraux objet de la présente procédure ainsi que sur le site internet de la Commune d'Evron.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera publiée sur le site internet et transmise à :

- Madame la Préfète de la Mayenne
- Monsieur Serge DI DOMIZIO, Commissaire enquêteur

Fait à Sainte Gemmes le Robert,
le 30 septembre 2025
Le Maire,

Bernard MOULLÉ



Projet d'aliénation

1. Rappel du cadre réglementaire

Aux termes de l'article L 161-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

En vertu de l'article L 161-10 du même code :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

Par ailleurs, aux termes de l'article R 161-25 du Code rural et de la pêche maritime :

« L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation ».

Selon l'article R 161-26 du même code :

« La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. ».

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

Enfin, aux termes de l'article R 161-27 du Code rural et de la pêche maritime :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée ».

2. Rappel du contexte

a) Contexte

La commune d'Evron est sollicitée depuis plusieurs années pour régulariser et/ou céder des chemins ou portions de chemins ruraux de la part de plusieurs riverains. La procédure d'aliénation de chemins ruraux étant longue et fastidieuse, avec notamment l'organisation d'une enquête publique, il a été fait le choix de regrouper l'ensemble des demandes en une seule et même procédure.

b) Enjeux

La procédure d'aliénation des chemins ruraux peut être résumée ainsi :

- Prise d'une délibération décidant le lancement de la procédure de cession ;
- Organisation d'une enquête publique ;
- Saisine de la Direction Immobilière de l'Etat portant sur la valeur vénale des emprises à céder ;
- Mise en demeure d'acquiescer de l'ensemble des riverains et de présenter une offre chiffrée ;
- Réalisation d'un document d'arpentage pour identifier les portions devant revenir à chacun des propriétaires ayant proposé une offre retenue par la commune ;
- Délibération de la commune décidant de la cession pour chaque portion de chemin rural ;
- Passation des actes authentiques.

La partie « Éléments graphiques et descriptifs » présente les chemins ruraux concernés par la procédure globale engagée.

Notice explicative

1 Objet de l'enquête publique préalable

La présente enquête publique porte sur l'aliénation de 14 portions de chemins ruraux sur la commune nouvelle d'Evron. Parmi ces portions de chemins ruraux, une fait office de limite séparative entre la Commune d'Evron et la Commune de Sainte-Gemmes-le-Robert.

Ces aliénations sont rendues nécessaires par la désaffectation dont ils font l'objet ainsi que par les nombreuses demandes des riverains souhaitant acquérir ces portions dont ils ont la jouissance pour leur grande majorité.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc dans l'intérêt de la commune d'Evron de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public. En effet, ces aliénations permettront de régulariser des états de fait puisque les dites portions ne sont soit plus à l'usage du public soit n'existe plus matériellement.

2 Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 161-25 à R 161-27 dudit code. Ces articles prévoient notamment :

- Qu'un arrêté du maire doit désigner un commissaire-enquêteur. Celui-ci doit obligatoirement être choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;
- Que cet arrêté doit préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations ;
- La durée de l'enquête publique est de 15 jours.

3 Suite donnée à l'enquête publique

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

- La Commune mettra en demeure d'acquérir l'ensemble des riverains et de présenter une offre chiffrée ;
- Le Conseil Municipal délibérera sur l'aliénation des chemins ruraux lui appartenant au profit des riverains qui auront formulés une offre chiffrée.

La délibération sera transmise au Préfet de la Mayenne, et sera affichée en mairie d'EVRON.

Éléments graphiques et descriptifs



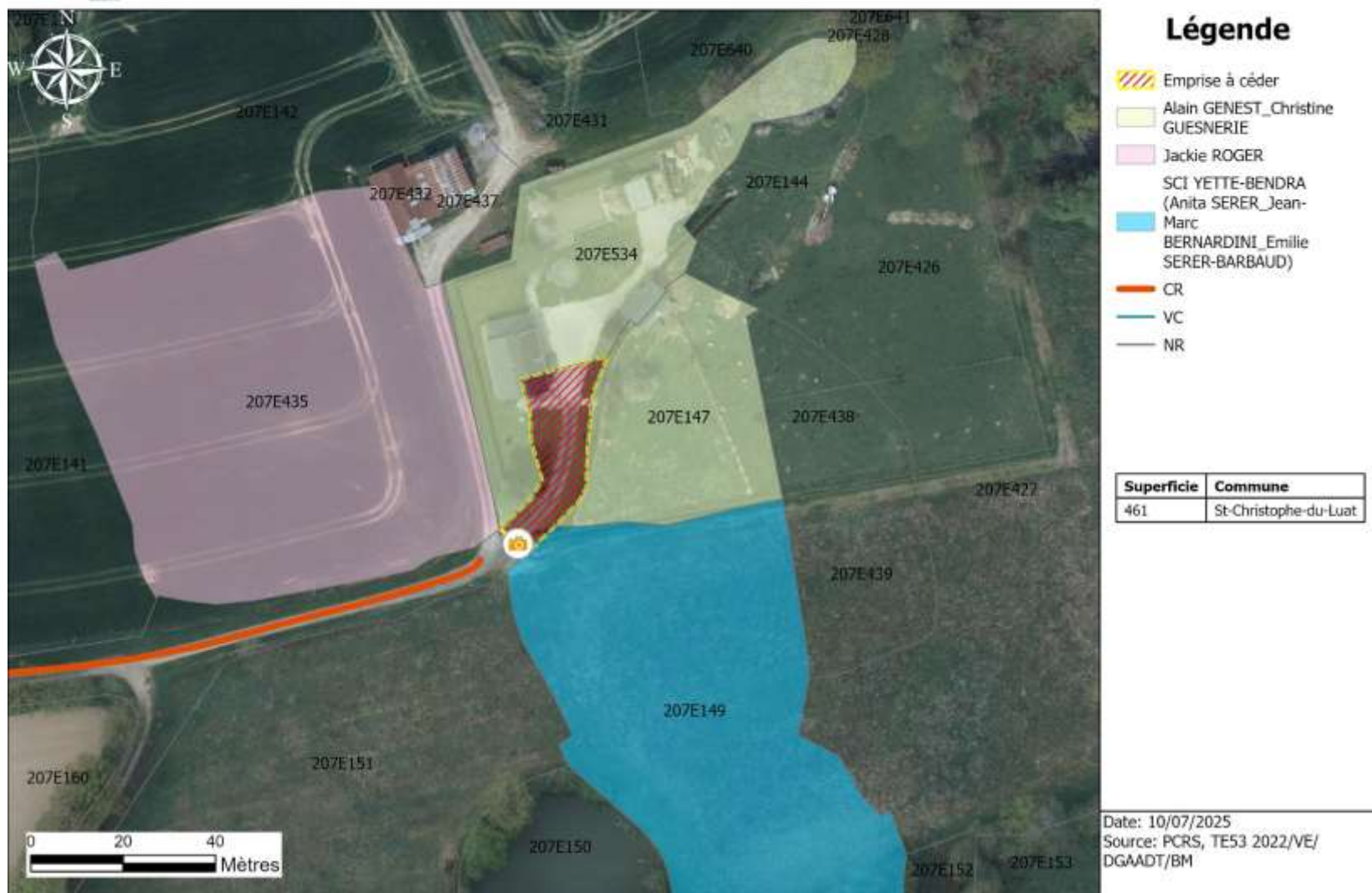
Situation : Extrémité d'un chemin rural qui n'est pas entretenue par la collectivité du fait qu'elle n'a plus de fonction de desserte. Un fossé étant existant entre la parcelle I n°457 et la portion objet de la régularisation.

Demande : Des riverains souhaiteraient en faire l'acquisition.





CR La Héraudière



Situation : Extrémité d'un chemin rural desservant uniquement une propriété privée et est non entretenue par la collectivité.

Demande : les riverains souhaiteraient en faire l'acquisition.





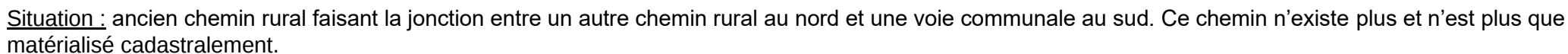
CR La Prise de la Chapelle



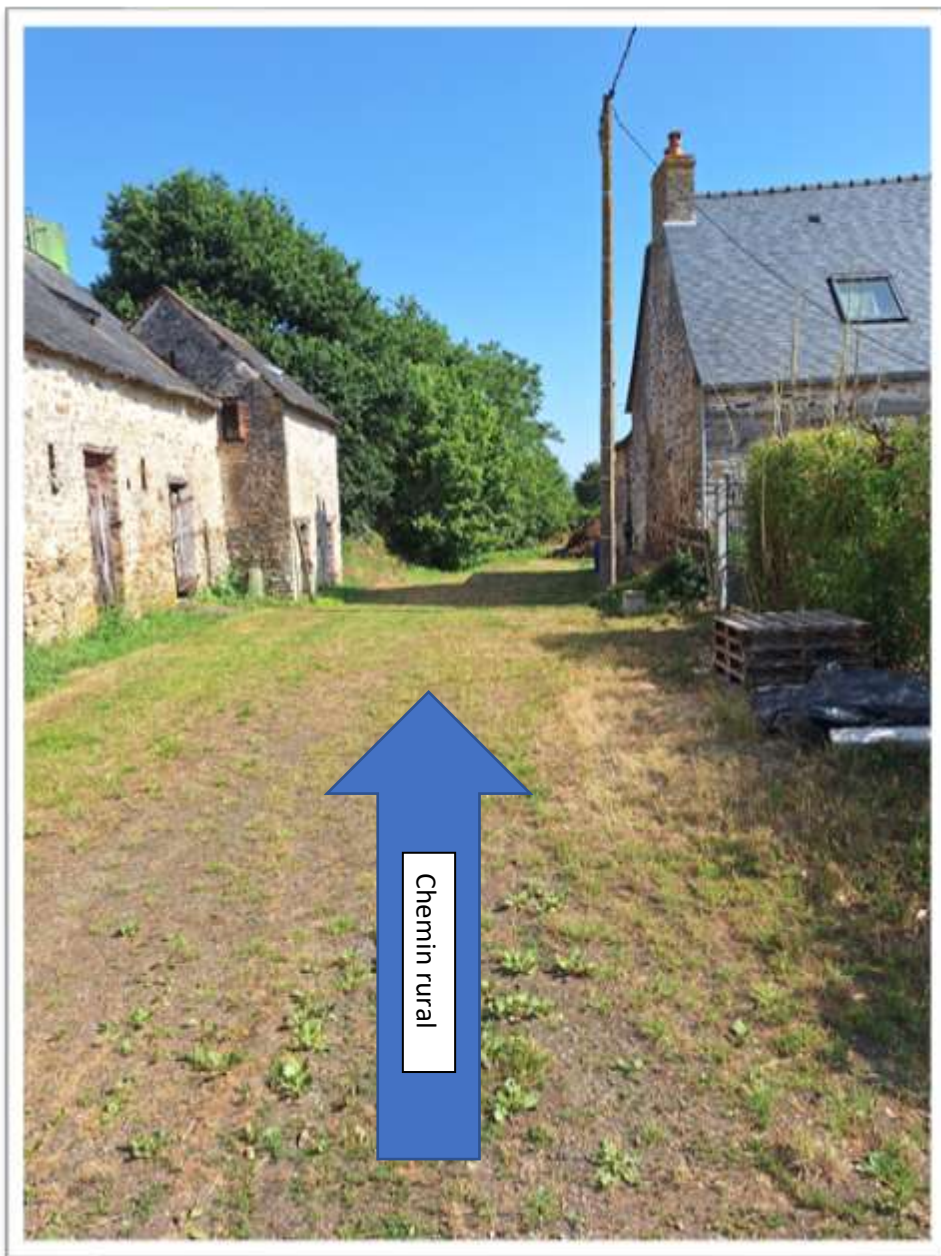
Situation : ancien chemin rural n'existant plus qu'au Cadastre qui traverse des parcelles en culture ainsi qu'un bois.

Demande : Un riverain voit sa propriété empiéter sur une portion de l'ancien chemin rural. Il souhaiterait régulariser cet état de fait en achetant cette portion de chemin rural. Le reste de l'ancien chemin rural serait à céder aux autres riverains.





Demande : Plusieurs riverains souhaiteraient faire l'acquisition de la portion de chemin jouxtant leur propriété. Le reste de l'ancien chemin rural serait à céder aux différents riverains de part et d'autre du chemin rural.





CR La Chopinière



Situation : Ce chemin rural est visible, carrossable et entretenu par la collectivité jusqu'à la parcelle n°C138 (à l'ouest en orange) pour desservir les habitations. Au-delà, le reste du chemin n'est pas entretenu par la collectivité car n'a plus de fonction de desserte et n'est plus matérialisé.

Demande : Des riverains d'une portion de ce chemin qui bifurque vers le nord, souhaiteraient acquérir l'emprise au droit de leur propriété. Dans leur courrier, il est stipulé que les autres riverains n'y seraient pas opposés.





CR La Roquelinière



Situation : le chemin rural n°136 est entretenu par la collectivité, dessert et s'arrête au niveau de la propriété privée.

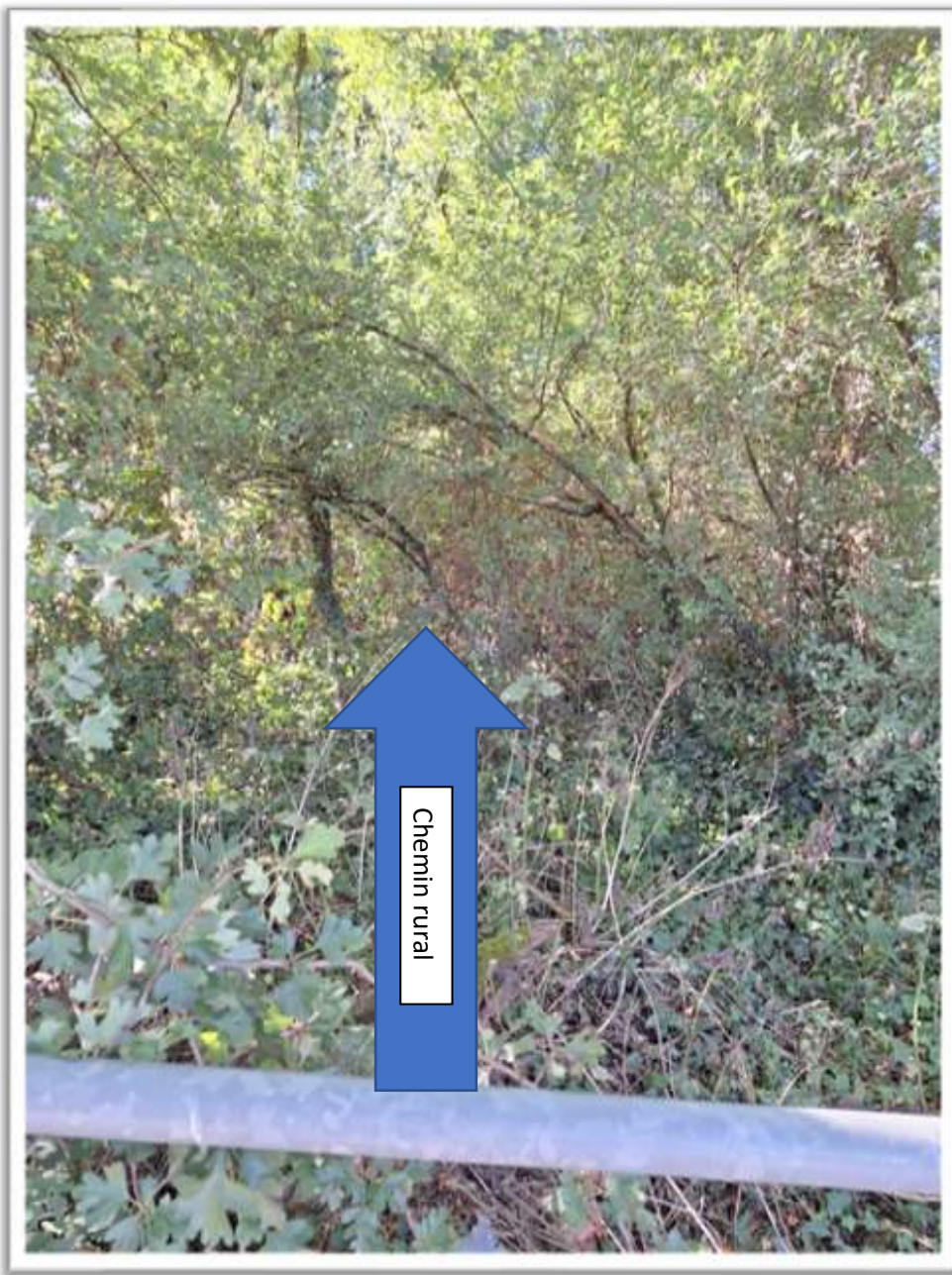
Demande : Les riverains souhaitent faire l'acquisition d'une portion de ce chemin rural, notamment l'emprise qui se confond avec leur propriété (voir plan de situation en PJ) afin de pouvoir clôturer celle-ci.





Situation : Chemin rural démarrnant de la voie communale n°85 au nord pour desservir un premier hameau puis une habitation. Ce chemin se prolonge au cadastre au sud mais n'est plus matérialisé que par une haie bocagère.

Demande : Des riverains souhaiteraient acquérir une portion de ce chemin rural qui longe leur propriété. La question du reste de ce chemin rural sera à proposer aux riverains.



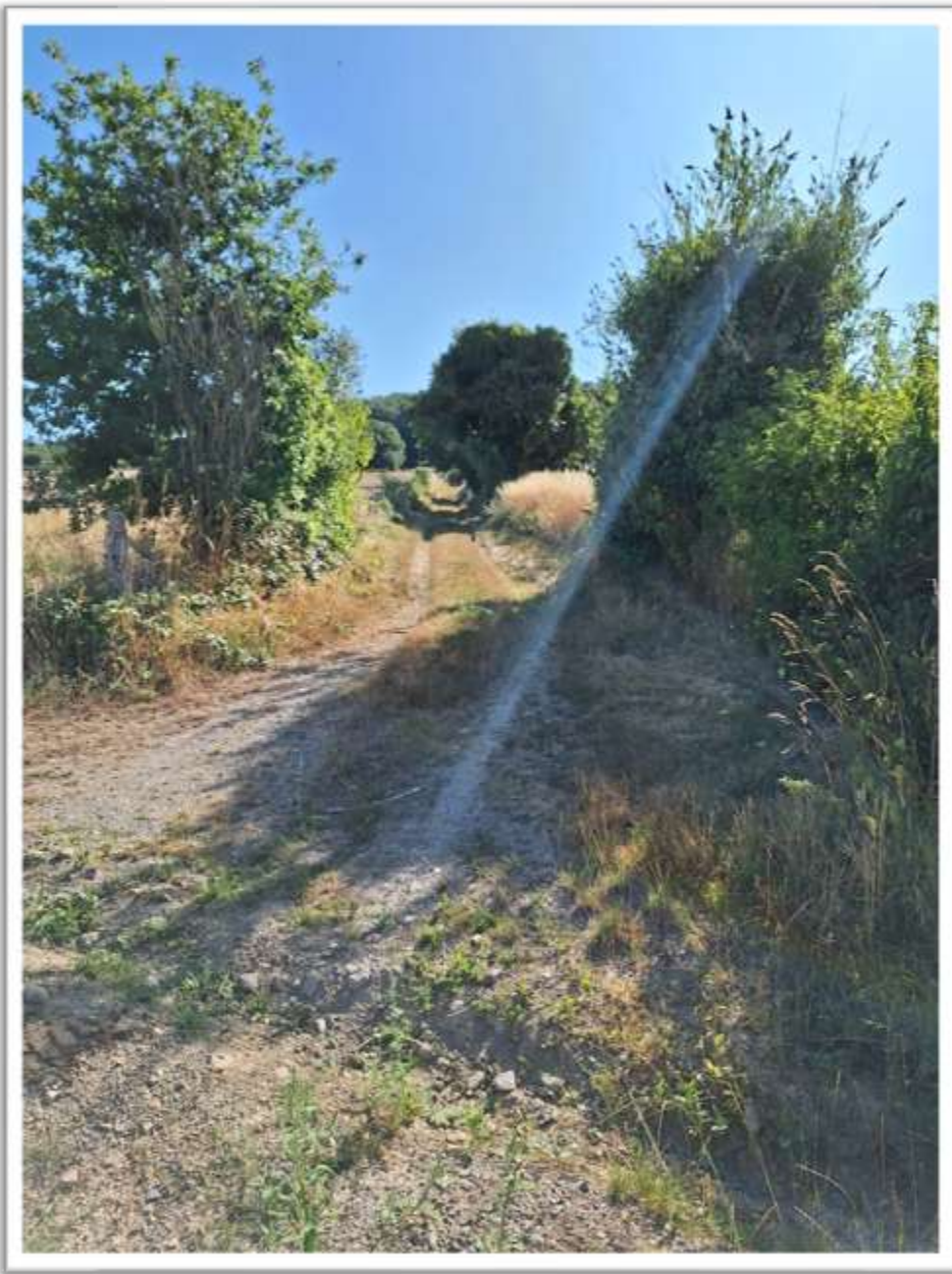


CR de la Turpinière



Situation : Chemin rural au lieu-dit « la Turpinière » entre la RD 552 à l'est et le reste du chemin rural à l'ouest, entretenu par la collectivité jusqu'aux habitations. Cette portion de chemin ne fait plus l'objet d'actes répétés d'entretien de la part de la collectivité. Particularité de celle-ci, elle matérialise la limite entre les communes d'Evron et de Ste-Gemmes-le Robert.

Demande : Les riverains de cette portion de chemin souhaitent en faire l'acquisition.





Situation : Chemin rural démarrnant de la voie communale à l'Ouest du plan de situation et desservant le lieu-dit de la Grande Gaucherie. Ce chemin rural est entretenu par la collectivité (revêtement bicouche) jusqu'à la parcelle C638. Ensuite, le chemin se confond au milieu de l'exploitation du GAEC La Grande Gaucherie.

Demande : Des riverains souhaitent en faire l'acquisition avec comme justification qu'ils en sont les seuls riverains et usagers. La desserte du Gaec de la Grande Gaucherie est maintenue par un ancien chemin rural dont le GAEC est propriétaire (Parcelle C0045). Une portion de ce chemin sera donc également à céder.



Chemin rural

CR La Petite Haise



Situation : Le chemin rural s'étend de la route départementale à l'est à la propriété de Mr Christophe Bouvet à l'ouest.

Ce chemin est visible et carrossable jusqu'à l'entrée de champ de l'indivision Lemesle.

Il dessert les propriétés de Mr De Blois, Mme Lechat, Mr Lemesle et de Mr Boudier. Mr Christophe Bouvet ayant un accès par le sud et l'ouest à sa propriété.

Demande : Un des riverains déplore que l'extrémité du chemin soit devenue un lieu de dépôt en tout genre. Pour cela, il souhaite acquérir l'extrémité du chemin jusqu'au point de confluence des propriétés « Lechat- Lemesle-De Blois » afin de conserver l'accès à leur parcelle à partir du chemin rural (emprise rouge sur la carte).





CR Lieu-dit La Grande Grue



Situation : portion d'ancien chemin rural qui est matérialisé, mais n'a plus de fonction de desserte.

Demande : Un des riverains souhaite en faire l'acquisition.





CR Les Grandes Haies



Situation : Portion du Chemin rural n°109 desservant une seule propriété privée et n'est plus entretenu par la collectivité.

Demande : Un riverain souhaiterait en faire l'acquisition étant le seul riverain et pour clôturer sa propriété.





CR entre les lieux-dits Le Bignon et La Rougerie



Situation : Ancienne portion du chemin rural n°41 situé au nord de la propriété de la SCI de Monteclerc. Cette portion n'existe plus matériellement, uniquement au cadastre. La desserte des habitations se fait dorénavant par deux chemins ruraux situés au sud de celles-ci.

Demande : Un riverain souhaiterait acquérir une portion de ce chemin rural traversant sa propriété. La cession du reste de ce chemin rural aux autres riverains sera à effectuer.





CR entre les lieux-dits Le Grand Pommauger et Le Petit Pommauger



Situation : portion d'ancien chemin rural qui ne fait plus l'objet d'actes répétés d'entretien de la part de la collectivité et n'a plus de fonction de desserte. Les deux habitations, de part et d'autre, sont desservies par deux autres chemins ruraux, entretenus par la collectivité.

Demande : Des riverains, propriétaires des parcelles contigües, souhaitent régulariser cet état de fait en faisant l'acquisition de cette portion. Les haies de part et d'autre du chemin seront conservées.



